

Ordonnance

Générale

modern

## Ordonnance n° 84-082/PR/INT portant prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 78-082/PR du 02 novembre 1978 sur les rapports entre propriétaires et locataires de constructions en matériaux légers dans le district de Djibouti.

n° 84-082/PR/INT

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
24 juillet 1984

Numéro JO  
n° 8 du 30/08/1984

Date du numéro  
30 août 1984

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 82-104/PR du 20 octobre 1982

**VU** l'ordonnance n°78-082/PR du 02 novembre 1978 réglementant les rapports entre propriétaires et locataires de constructions en matériaux légers dans le district de Djibouti

**VU** la lettre du premier ministre n° 223/PR/84 du 02 juillet 1984

**VU** le décret n°84-069/PR du 04 juillet 1984 confiant à Monsieur le Premier Ministre les fonctions de chef du gouvernement pendant l'absence du Président de la République

**VU** le décret n°80-095/PR/Jdu 21 juillet 1980 portant création d'une section d'examen préalable à la Cour Suprême  
Sur propositions conjointe du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, et du ministre des Finances  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 1984.

### TEXTE INTÉGRAL

ORDONNE Article Premier : Les dispositions de l'ordonnance n° 78-082/PR du 02 novembre 1978 susvisée réglementant les rapports entre les propriétaires et locataires de constructions en matériaux légers dans le district de Djibouti, sont prorogées au 31 décembre 1985.

#### Article 2

La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'État , publiée selon la procédure d'urgence et insérée au Journal Officiel

---